

(1)

(N^o 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1872.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1873 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

*Le Ministre des Affaires Étrangères, chargé par interim
du Département de la Guerre,*

C^{te} D'ASPREMONT LYNDEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

En tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères, chargé par intérim du Département de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1873 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1873 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Ce dernier contingent est divisé en deux parties : l'une active de onze mille (11,000) hommes ; l'autre de réserve de mille (1,000) hommes, assignée à l'infanterie.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,
chargé par intérim du Département de la Guerre,*

C^{te} d'ASPREMONT LYNDEN.